Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 062-246200638-20230124-D_610

Restauration collective

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-23-20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les accords-cadres à bons de commande relatifs aux lots n°2 « Poissons surgelés, plats cuisinés, glaces », n°3 « Légumes surgelés », n°16 « Produits laitiers, beurre, œufs et fromages », n°17 « Boulangerie, pains, viennoiseries et pâtisseries fraiches », n°18 « Epicerie » et n°21 « Pâtisserie charcutière fraîche »,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique.

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé un marché alloti (16 lots) par appel d'offres ouvert concernant la fourniture de denrées alimentaires et de barquettes et films alimentaires nécessaires au fonctionnement de l'Unité Centrale de Production de Repas,

Vu la décision n° D 610-22-283 en date du 23 décembre 2022, par laquelle le pouvoir adjudicateur a déclaré la procédure infructueuse pour les lots 5 « charcuteries, produits laitiers, beurre, œufs et fromages, salades composées », 11 « boissons non alcoolisées et alcoolisées » et 12 « produits frais de boulangerie, pains, viennoiseries et pâtisseries fraîches », et a relancé une nouvelle procédure par appel d'offres ouvert,

Considérant d'une part, l'augmentation des besoins en denrées alimentaires, suite à l'augmentation du nombre de repas produits,

Considérant d'autre part, les modifications de marché relatives à la révision exceptionnelle des prix du BPU due à la hausse des prix des matières premières conformément aux articles R.2194-5 et R. 3135-5 du code de la commande publique,

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public de restauration collective, et dans l'attente de la notification de la procédure de renouvellement en cours, il convient d'augmenter le montant annuel maximum de commande pour certains lots,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'appel d'offres en date du 23 janvier 2023,

DECIDONS:

ARTICLE 1^{er}: de signer les modifications de marché suivantes :

- Modification n° 2 à l'accord-cadre relatif au lot 2 « Poissons surgelés, plats cuisinés, glaces » conclu avec la société SYSCO FRANCE, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel à 160 000,00 € HT applicable pour la période de reconduction en cours,
- Modification n° 2 à l'accord-cadre relatif au lot 3 « légumes surgelés » conclu avec la société POMONA PASSION FROID, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel à 183 350,00 € HT applicable pour la période de reconduction en cours,



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le 26/01/2023

ID: 062-246200638-20230124-D_610_23_20-AF

Acteur de votre quotidien

- Modification n° 4 à l'accord-cadre relatif au lot 16 « Produits laitiers, beurre, œufs et fromages » conclu avec la société PROLAIDIS, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel à 335 900,00 € HT applicable pour la période de reconduction en cours.
- Modification n° 2 à l'accord-cadre relatif au lot 17 « Boulangerie, pains, viennoiseries et pâtisseries fraiches » conclu avec ABSOLU PAIN, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel à 76 900,00 € HT applicable pour la période de reconduction en cours.
- Modification n° 4 à l'accord-cadre relatif au lot 18 « Epicerie » conclu avec EPISAVEURS GROUPE POMONA, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel à 330 000,00 € HT applicable pour la période de reconduction en cours.
- Modification n° 1 à l'accord-cadre relatif au lot 21 « Pâtisserie charcutière fraîche » conclu avec ALPES FRAIS PRODUCTION, ayant pour objet l'augmentation du montant maximum annuel à 45 000,00 € HT applicable pour la période de reconduction en cours.

<u>ARTICLE 2</u>: la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune, Le Président, Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre Emmanuel GIBSON

Date: 25/01/2023 Qualité: Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.